

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CYBERNETIX (Euronext Paris)

Par courrier du 5 novembre 2008, complété par un courrier du 6 novembre, M. Gilles Michel a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 1^{er} mars 2008, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Askoad Conseil (1) qu'il contrôle, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société CYBERNETIX et détenir, à cette date, directement et indirectement 213 215 actions CYBERNETIX représentant 393 624 droits de vote, soit 16,50% du capital et 23,18% des droits de vote de cette société (2), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Gilles Michel	28 490	2,20	52 596	3,10
Askoad Conseil	184 725	14,29	341 028	20,09
Total	213 215	16,50	393 624	23,18

Par ailleurs, la société Askoad Conseil (1) (1097, route de Languesse, 13100 Le Tholonet) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 1^{er} mars 2008, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société CYBERNETIX et détenir individuellement, à cette date, 184 725 actions CYBERNETIX représentant 341 028 droits de vote, soit 14,29% du capital et 20,09% des droits de vote de cette société (2).

Ces franchissements de seuils résultent d'une attribution de droits de vote double au profit d'Askoad Conseil.

Par ailleurs, M. Gilles Michel a précisé détenir identiquement, au 6 novembre 2008, 213 215 actions CYBERNETIX représentant 393 624 droits de vote, soit 16,50% du capital 23,18% des droits de vote de cette société (3).

(1) Détenue à hauteur de 98% par M. Gilles Michel, directeur général de CYBERNETIX et 2% par Anne Laure Michel.

(2) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 1 292 458 actions représentant 1 697 850 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Sur la base d'un capital composé de 1 292 458 actions représentant 1 698 150 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.